



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°4
Mercredi 6 janvier 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfectures de Châtelleraut et de Montmorillon.

**RECUEIL N° 4 du Mercredi 6 janvier 2016
SOMMAIRE**

RECUEIL N°4 du Mercredi 6 janvier 2016

Sommaire..... p. 2

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CABINET

Arrêté n° 2016/CAB/003 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature au Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours p. 3

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté en date du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière domaniale p. 5

Décision en date du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire p. 9

Convention d'utilisation 086-2015-0015 du 28 décembre 2015 relative à l'immeuble situé à Champagné saint Hilaire p. 13



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2016/CAB/003 du 4 janvier 2016

**donnant délégation de signature au Colonel Matthieu MAIRESSE,
directeur départemental des services d'incendie et de secours**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33,

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la Vienne et du président du conseil général de la Vienne n°97-021 en date du 10 juin 1997 portant promotion du lieutenant colonel Jérôme GERBEAUX, adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne ,

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne portant nomination de Monsieur Matthieu MAIRESSE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours dans le département de la Vienne à compter du 15 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/071 du 13 mars 2015 donnant délégation de signature au Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne .

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée au colonel Matthieu MAIRESSE, à l'effet de signer toutes les correspondances, concernant la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Vienne, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers de la Vienne,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont cependant réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales aux services,
- les correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, aux maires des communes de plus de 10.000 habitants, aux conseillers généraux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics intercommunaux, aux présidents des chambres consulaires.

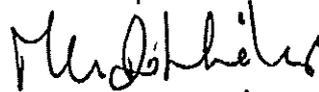
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Matthieu MAIRESSE, délégation de signature est donnée au lieutenant Colonel Jérôme GERBEAUX.

Article 3 : La préfète est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, adressées dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2015/CAB/071 du 13 mars 2015 donnant délégation de signature au Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours abrogés.

Article 5 : Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète



Marie-Christine DOKHÉLAR



**La Directrice Départementale des Finances
Publiques de la Vienne**

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière domaniale**

en date du 4 janvier 2016

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques .

Vu le décret du Président de la République en date du 11 juillet 2014, portant nomination de **Mme Fabienne DUFAY** en qualité de Directrice régionale des finances publiques de la Région Poitou-Charentes et de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n°2016-SG-SCAADE-028 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à **Mme Fabienne DUFAY**, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3ème alinéa), art. L. 69-1, R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Octroi des concessions de logements. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat. Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
6	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
7	Au titre du « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte du Département de la Vienne, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
8	Dans le cadre de l'avis domanial enrichi, sur l'examen de conformité des projets immobiliers aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.	Art. 42 II du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
9	Passation de conventions d'utilisation pour les immeubles domaniaux mis à disposition des services de l'Etat et de ses établissements publics	Art 128-14 du code du domaine de l'Etat



ARRETE

Article 1 - Délégation est donnée à **MM. Yves GERBEDOEN, Philippe LE BRIS et Gérard VIXEGE** Administrateurs des finances publiques, ou, à défaut, à **M. Jean-Marc BOULANGER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées aux n° 1 à 9 ci dessus.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des cadres supérieurs cités à l'article 1, délégation est donnée à **Mme Valérie SERVANT**, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Vienne, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées aux n° 1 et 5 ci dessus ;

Article 3 - Le présent arrêté, qui annule la décision du 10 septembre 2015, sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fabienne DUFAY



DECISION

**portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

En date du 04 janvier 2016

Monsieur Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint à la Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

A

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n° 2016-SG-SCAADE-032 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits conclues avec les Directions délégantes emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception, au Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne dénommé « délégataire » ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégation est donnée à M. Michel MARAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, et à M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-032 du 4 janvier 2016.

Article 2 – Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Lydia DUPIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Nicole RIVIERE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Magali HAPDEY, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne à l'effet d'engager, de liquider et d'établir les ordres à payer et titres de perception dans CHORUS se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-032 du 4 janvier 2016.

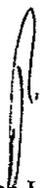
Article 4 - Subdélégation est également donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne pour engager, liquider, établir les

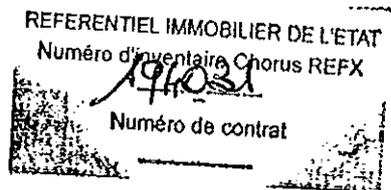
ordres de payer (certifier le service fait valant ordre de payer) et les titres de perception dans CHORUS dans le cadre des conventions de délégation de gestion de crédits.

La subdélégation de signature conférée par l'article 4 à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du CSP de la présente Direction, pourra être exercée par :

- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mr Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- M.Benoît DELANAUD Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Patricia MUR, Agente des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- Mme Vanessa PETYT, Agente des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- Mme Christelle CERF, Agente des Finances Publiques

Article 5 –La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1^{er} décembre 2015 et publiée au RAA N° 113 le 2 décembre 2015, au même titre, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Philippe LE BRIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

--- -- --

PREFECTURE DE LA VIENNE

--- -- --

CONVENTION D'UTILISATION
086-2015-0015

--- -- --

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE 114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur** représenté par le Commandant de la région de gendarmerie de Poitou Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, dont les bureaux sont situés à Poitiers (86000) 8, Rue Logerot, BP 20649, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la Préfète de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à **Champagné Saint Hilaire (86160), lieu-dit La Plaine de Fougère.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JTB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la région de gendarmerie de Poitou Charentes et du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, l'ensemble immobilier destiné à recevoir des installations à usage de télécommunications et désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé " Relais radio électrique Rubis " appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 194031, et édifié sur la parcelle cadastrée **AC 340** d'une superficie de **326 m²** tel qu'il figure, délimité par un liseré. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf) années** entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

A titre de servitude réelle et perpétuelle la Commune de Champagne Saint Hilaire constitue au profit de l'Etat (parcelle AC 340) un droit de passage d'une largeur de cinq mètres permettant le passage d'un engin de levage si nécessaire. (Emprise figurant au plan annexé approuvé par les parties).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat".

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Sans objet au jour de la signature de la convention..

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SDIR décide d'une nouvelle implantation. La résiliation est prononcée par la Préfète.

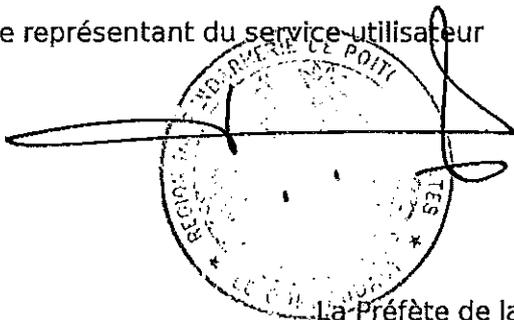
Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à la suite de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant au maximum de la valeur locative.

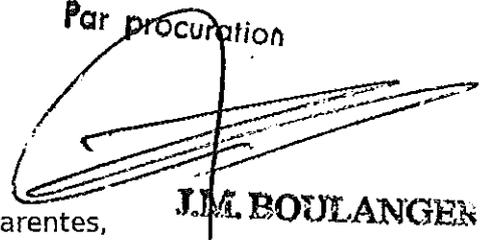
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

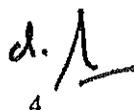
Par procuration



J.M. BOULANGER

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne

28 DEC. 2015



4

Encadrant du service Domaines

Département :
VIENNE

Commune :
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tél. 05 49 38 24 24 -fax 05 49 38 24 19
cdif.poitiers@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 29/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

